

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNE DE DIZY

**Arrêté de délimitation
et d'alignement individuel**

Parcelle : **AI n° 1025**

Rue Danièle Casanova
Lieudit « **Dizy** »

LE MAIRE

- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU** la volonté :
- de constater la limite de la voie publique nommée **Rue Danièle Casanova** au droit de la propriété riveraine ;
 - de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise lieudit « **Dizy** » cadastrée section **AI** et la parcelle cadastrée commune de **DIZY** section **AI n° 1025** ;
- VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Bruno HERRMANN, géomètre-expert en date du **8 mars 2024**, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil supérieur du 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

I : Repère métallique ancien – J : Angle de bâtiment – K : Angle de bâtiment.

Nature des limites :

- Entre les points I et J : le mur de clôture sur rue appartient à la parcelle AI n° 1025 ;
- Entre les points J et K : le mur de façade du bâtiment appartient à la parcelle AI n°1025.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 – Limite foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à la SCP ROUALET & HERRMANN, géomètres experts associés.

Article 4 – Délai de recours

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à DIZY, le 25/04/2024.....

Le Maire



Diffusion : Le bénéficiaire et la SCP ROUALET & HERRMANN Géomètres-Experts Associés – 8, bd du Maréchal de Lattre de Tassigny – Aÿ – 51160 Aÿ-CHAMPAGNE pour attribution.

Annexes : Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et plan de bornage.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

ACTE FONCIER

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Département : MARNE

Commune de DIZY

Cadastrée

Section : A1

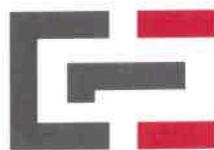
Lieudit : DIZY

Parcelle n° 1025

Voie : Rue Danièle Casanova

Dressé le vendredi 8 mars 2024

Dossier : 230381



GÉOMÈTRE-EXPERT

GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

EXTRAIT DU CODE CIVIL

Art. 646 : Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës.

EXTRAIT DE LA LOI DU 07 MAI 1946

Art. 2 : Les Géomètres-Experts inscrits au Tableau de l'Ordre ont seuls qualité pour effectuer les opérations ayant pour but l'établissement de procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques...

SCP ROUALET & HERRMANN – Géomètres-Experts Associés

8, bld de Lattre de Tassigny – BP 31 – 51160 AÏ-CHAMPAGNE

Tél. : 03 26 55 43 10

E-Mail : contact@roualet-herrmann.fr

04

Chapitre I : Partie normalisée

À la requête de M^{me} Nathalie MULLER, je soussigné Bruno HERRMANN, Géomètre-Expert associé à Aÿ-Champagne, inscrit au tableau du Conseil régional de Nancy sous le numéro 04624, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du Code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire en date du **vendredi 8 mars 2024**, ont été convoqués par lettre simple l'ensemble des propriétaires désignés ci-après :

Personne publique

- 1) Commune de DIZY, domiciliée en maire, Rue du Colonel Fabien 51160 DIZY, représentée par M. le Maire.
Gestionnaire du domaine public routier communal pour la délimitation et l'alignement au droit de la voie : Rue Danièle Casanova, cadastrée commune de DIZY.

Propriétaire riverain concerné

- 2) M^{me} Nathalie MULLER, née le 06/10/1960 à ÉPERNAY (51).
Demeurant 10 Avenue du Président Kennedy 75016 PARIS.
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de DIZY, section AI n° 1025.
Au regard de l'acte de donation dressé le 08/04/2008 par Maître Thierry LEFÈBVRE, Notaire à Aÿ-CHAMPAGNE (51).

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs ;
- d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu ;

entre :

la parcelle cadastrée : **Commune de DIZY**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AI	Rue Danièle Casanova	1025	

les voies cadastrées : **Commune de DIZY**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AI	Dizy	Rue Danièle Casanova	

Chapitre II : Expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **vendredi 8 mars 2024** à partir de **9h00**, ont été convoqués l'ensemble des propriétaires désignés ci-après par lettre simple en date du **lundi 12 février 2024** :

- Commune de DIZY, représentée par M. le Maire ;
- M^{me} Nathalie MULLER.

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, mon collaborateur M. Kevin COLLARD a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Était présente :

- M^{me} Nathalie MULLER.

Était absente :

- Commune de DIZY.

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

L'acte mentionné à l'**Article 1** ne comporte que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

Absence de documents présentés.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Absence de documents présentés.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC) n°718H établi le 14/06/1999 par la SCP ROUALET-HERRMANN (archive de la SCP ROUALET-HERRMANN référencée « DIZY - DA718 ») ;
- un extrait du plan cadastral.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Entre les points **I** et **J** : présence d'un mur de clôture sur rue appartenant à la parcelle AI n° 1025 ;
- Entre les points **J** et **K** : présence d'un mur de façade d'un bâtiment appartenant à la parcelle AI n°1025.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale :

Le DMPC n°718H, cité à l'article 4, a permis de retrouver le repère ancien métallique I. Les angles de murs J, K, L et R ainsi que le repère métallique I ont permis de caler le dossier technique du DMPC n°718H. Grâce à cela, les limites A-B-C-D-E-F-G-H-I ont été rétablies conformément au DMPC n°718H.

La limite I-J est définie par liaison du repère métallique I à l'angle de bâtiment J.

La limite J-K est définie par le mur de façade du bâtiment appartenant à la parcelle AI n°1025.

À l'issue :

- Du débat contradictoire ;
- De l'analyse :
 - du titre de propriété ;
 - des documents cités ci-dessus ;
 - des signes de possession constatés ;
- De l'analyse expertale.

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les termes de limites tels que désignés ci-après ont été reconnus :

- I : repère métallique ancien ;
- J, K : angles de bâtiment.

Les parties présentes reconnaissent comme réelles et définitives les limites de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixées suivant la ligne droite entre chaque point désigné par les lettres :

I : Repère métallique ancien – J : Angle de bâtiment – K : Angle de bâtiment.

Tableau des mesures entre points :

IJ	10,24 m	Dix mètres et vingt-quatre centimètres
JK	8,78 m	Huit mètres et soixante-dix-huit centimètres

Points alignés : F-G-H-I.

Droites parallèles : Néant.

Nature des limites et appartenances :

- Entre les points I et J : le mur de clôture sur rue appartient à la parcelle AI n° 1025 ;
- Entre les points J et K : le mur de façade du bâtiment appartient à la parcelle AI n°1025.

Le plan de bornage joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété définie à l'Article 5.

Les termes de limites tels que désignés ci-après ont été reconnus :

- I : repère métallique ancien ;
- J, K : angles de bâtiment.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne droite entre chaque point désigné par les lettres :

I : Repère métallique ancien – J : Angle de bâtiment – K : Angle de bâtiment.

Nature des limites et appartenances :

Le plan de bornage annexé au présent procès-verbal de bornage permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites :

Définition littérale des points d'appui :

- H : angle de pilier de clôture ;
- L : angles de bâtiment ;
- R : angle de mur de clôture sur rue.

Tableau des mesures de rattachement :

HI	2,84 m	Deux mètres et quatre-vingt-quatre centimètres
LK	11,43 m	Onze mètres et quarante-trois centimètres
RI	7,38 m	Sept mètres et trente-huit centimètres

Article 9 : Observations complémentaires

Néant.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier : www.geofoncier.fr

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GÉOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC49), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail www.geofoncier.fr

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à SCP ROUALET - HERRMANN 8 Bd de Lattre de Tassigny 51160 AÏ-CHAMPAGNE, ou par courriel à contact@roualet-herrmann.fr, en y joignant la copie d'une pièce d'identité.

Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail

GÉOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 7 pages à Aÿ-Champagne le vendredi 8 mars 2024.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes



Bruno HERRMANN

